



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet Actival II de construction de 200 logements, rue de Lille,
sur la commune de Roncq**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Madame Isabelle Derville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0466, relative au projet Actival II de construction de 200 logements, 301, rue de Lille à Roncq, reçue le 11 août 2014 et considérée complète le 1 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 septembre 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° (travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés), 40° (aires de stationnement susceptibles d'accueillir plus de 100 unités) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en :

- la construction d'un ensemble immobilier de neuf bâtiments (R+3 à R+4), constitué de 200 logements collectifs locatifs et en accession libre, créant une SHON de 11 975 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 14 969 mètres carrés ;
- la création d'environ 290 places de stationnement aérien et en sous-sol ;
- la création d'une voirie d'environ 300 mètres pour la desserte interne du site ;

Considérant l'objectif du projet de reconvertir une ancienne friche industrielle pour augmenter l'offre de logements dans un secteur déjà urbanisé de la commune de Roncq ;

Considérant que le projet bénéficie d'une desserte par le réseau de transports en commun de la métropole lilloise (Liane 4) et qu'il n'induit pas d'augmentation des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion de l'eau et de la pollution des sols et au bruit sont identifiés ;

Considérant que le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage prévu et qu'un plan de gestion des pollutions sera réalisé ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidences négatives notables sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet Actival II de construction de 200 logements, rue de Lille, sur la commune de Roncq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **30 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par intérim



Isabelle Derville